

Semainiers: quelle commune est compétente pour le social?

Une jeune femme est enregistrée comme semainière dans une commune en raison des horaires irréguliers de son apprentissage. Avec son compagnon, elle habite dans une autre commune. Laquelle des deux doit payer l'aide sociale?

Jessica M. (22 ans) fait un apprentissage d'employée en intéendance AFP. Auparavant, elle avait déjà commencé un apprentissage qu'elle a interrompu suite à la faillite de l'entreprise formatrice. La recherche d'une nouvelle place d'apprentissage a été difficile. Finalement, elle a trouvé une place dans une auberge de campagne où, pendant la première année d'apprentissage, elle a perçu un salaire de 900 francs par mois. Ses parents vivent à l'étranger et ne sont pas en mesure de fournir des prestations d'entretien.

Du fait que Jessica M. a des horaires irréguliers, elle est dans l'impossibilité de rejoindre son domicile tous les jours. L'entreprise formatrice lui a trouvé une chambre dans les environs dont le loyer mensuel s'élève à 300 francs. Pour les repas pris dans l'entreprise de l'employeur, celui-ci lui facture un forfait de 300 francs également.

Il y a peu, Jessica M. a loué avec son compagnon qui exerce une activité lucrative un appartement dans la commune de Z. Elle y séjourne ses jours de congé, tout comme pendant les vacances et les jours d'école professionnelle.

Du point de vue de l'aide sociale, deux questions se posent

1. Qui est compétent en matière de soutien de la jeune femme?
2. Comment calculer l'aide sociale?

Lorsque le lieu de travail ou de formation ne coïncide pas avec le domicile d'une personne, la commune de domicile où la personne est également déclarée et exerce ses droits politiques est considéré comme domicile de soutien. Lorsque la personne séjourne à un autre endroit uniquement à des fins de travail ou de formation, donc à des fins particulières, la compétence reste auprès du domicile principal (voir notice CSIAS «La compétence territoriale dans l'aide sociale»).

A 22 ans, Jessica M. est considérée comme une «jeune adulte» dans le sens des normes CSIAS. Pour les jeunes adultes, il s'agit d'accorder la plus haute

priorité à l'insertion professionnelle durable; ceux-ci doivent achever une formation initiale correspondant à leurs capacités. En principe, c'est aux parents de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer les frais d'une formation initiale appropriée (art. 276, al. 1 CCS). Cette obligation d'entretien subsiste également après la majorité tant que la personne suit encore une formation initiale (art. 277, al. 2 CCS). Dès lors, les jeunes adultes en formation sont soutenus dans les cas où les recettes (p. ex. salaire d'apprentis, bourses d'étude) ne sont pas suffisantes et où les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien nécessaire (normes CSIAS, chapitre H.11; exemple pratique ZESO no 3/15 «Echec au CFC: les parents doivent-ils continuer à soutenir?»).

Dans le calcul des besoins, les frais supplémentaires effectifs liés à l'acquisition du revenu et à l'intégration sont à prendre en charge dans leur intégralité dans la mesure où ceux-ci soutiennent la réalisation des objectifs individuels dans le cadre de l'aide sociale. En peuvent faire partie des dépenses supplémentaires pour les déplacements, les repas pris à l'extérieur ou une chambre au lieu de travail, si un retour au domicile n'est pas possible ou ne peut raisonnablement être exigé en raison des horaires de travail ou de la distance. Ces frais ne doivent pas être compensés par les suppléments d'intégration (normes CSIAS, chapitre C.2) ou les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (normes CSIAS, chapitre E.1.2). Dans la prise en compte des frais, il s'agit de tenir compte du fait que certaines parts de frais (p. ex. transports publics du réseau local ou nourriture et boissons) sont déjà contenus dans le forfait pour l'entretien (normes CSIAS, chapitre B.2.1); c'est pourquoi seule la différence est à octroyer (normes CSIAS, chapitre C.1.1).

Les réponses

1. C'est la commune dans laquelle la jeune adulte a son centre de vie qui est compétente en matière d'octroi de

l'aide sociale matérielle. Tant que Jessica M. séjourne au lieu de travail en qualité de vraie semainière, le domicile d'assistance reste le domicile où elle habite avec son compagnon. Dans ce cas, c'est la commune de Z.

2. En dehors des frais habituels du forfait pour l'entretien (1 personne dans un ménage de 2 personnes) et de la part aux frais de logement, il s'agit de prendre en charge les coûts liés effectivement à la formation. Ce sont les frais supplémentaires de 300 francs pour la chambre et les frais de déplacement vers le domicile ou l'école. Du fait que les frais de nourriture sont déjà pris en considération dans le forfait pour l'entretien, les frais de repas facturés par l'entreprise formatrice ne sont pas en prendre en compte dans leur intégralité. On prendra en compte 8 à 10 francs par repas principal (normes CSIAS, chapitre C.1.1). En plus du loyer, du forfait pour l'entretien et des PCi indispensables, il s'agit d'octroyer un supplément d'intégration en raison de l'activité de formation.

Patricia Max, Heinrich Dubacher, commission Normes CSIAS et pratique

Conseils juridiques de la pratique de l'aide sociale

A cet endroit, «Commune Suisse» présente des cas traités par le conseil juridique de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Les réponses concernent des questions exemplaires, mais juridiquement difficiles telles qu'elles peuvent se présenter à tout service social. La CSIAS propose à ses membres une offre de conseil permettant de répondre à de telles questions rapidement et de manière compétente. www.csias.ch